

Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008
portant organisation des universités
et des établissements d'enseignement supérieur
et de recherche et les règles de leur fonctionnement
Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 64, 8 août 2008, pp. 2450-2459

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n°2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 17 novembre 2007,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1745 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignement non présentiels au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme, du ministre de la technologie de la communication, du ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Le présent décret fixe l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ainsi que le régime de tutelle auquel ils sont soumis, conformément à la loi relative à l'enseignement supérieur.

Article 2. La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche tels que facultés, écoles et instituts supérieurs, relevant de chaque université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, des ministres concernés.

Article 3. Chaque université fixe son règlement intérieur dans la limite des dispositions du présent décret, par décision de son conseil approuvée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 4. Nul ne peut être désigné à la fonction du président d'université, du vice-président d'université ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, ou se porter candidat à la fonction du doyen, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire durant ses cinq années précédant la date de sa désignation ou de sa candidature.

Nul ne peut aussi être désigné à la fonction du vice doyen, de directeur des études ou de directeur des stages, ou se porter candidat à la fonction de directeur de département, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire durant les cinq années précédant la date de sa désignation ou de sa candidature.

CHAPITRE II. DES UNIVERSITÉS

Article 5. L'université est dirigée par un président assisté, en cas de besoin, d'un ou de deux vice-président, le cas échéant.

L'université comprend un conseil d'université, un secrétariat général, un comité pour la qualité, un observatoire universitaire, une commission d'apprentissage pédagogique, une commission des marchés, un centre d'intégration professionnelle et d'essaimage, un espace d'entreprise et des organismes communs aux établissements qui en relèvent.

L'université peut comprendre une bibliothèque universitaire.

Section I. Le président de l'université

Article 6. Le président de l'université est désigné par décret conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 7. Le président de l'université exerce les attributions relatives à la tutelle administrative et financière comme suit

- il conclut au nom de l'université, les contrats de formation et de recherche visés à l'article 13 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et procède au suivi de leur exécution, il signe aussi avec le doyen ou le directeur les contrats de formation et de recherche conclus avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,
- il conclut des marchés selon les modalités et les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur,

- il recrute et affecte le personnel administratif, technique et ouvrier en vue de satisfaire les besoins de l'université et des établissements qui lui sont rattachés et relevant de sa tutelle, dans les limites autorisées par la loi de finances et assure leur gestion conformément aux statuts qui les régissent,
- il règle les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents de l'université et des établissements qui en relèvent conformément à la législation et les réglementations en vigueur,
- il prépare le projet de budget de l'université, et le soumet au conseil de l'université et donne son avis sur les projets de budgets des établissements qui en relèvent,
- il répartit les subventions accordées par l'État entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi relative à l'enseignement supérieur,
- il répartit par articles les ressources et les dépenses inscrites aux budgets de gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche rattachés à l'université et relevant de sa tutelle financière suivant une nomenclature approuvée par le ministre chargé des finances,
- il réalise les modifications à l'intérieur des budgets de gestion des établissements rattachés à l'université et relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 37 de la loi relative à l'enseignement supérieur,
- il procède aux modifications des budgets des établissements rattachés à l'université et relevant de sa tutelle financière et répartit, le cas échéant, les excédents constatés dans les budgets de ces établissements conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi relative à l'enseignement supérieur.
- il assure la bonne gestion des biens meubles et immeubles de l'université et suit la gestion des biens des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,
- il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et ce, dans le cadre de la législation et des réglementations en vigueur.

Article 8. Le président de l'université exerce les attributions relatives à la tutelle scientifique et pédagogique comme suit :

- il conclut des contrats de formation et de recherche conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret,
- il prend des décisions confiant au personnel d'enseignement et de recherche ou assimilés la charge d'assurer des heures d'enseignement complémentaires,
- il décide en matière de mutation du personnel d'enseignement et de recherche entre les divers établissements relevant de l'université, après avis des doyens et directeurs intéressés conformément à la législation et aux réglementations en vigueur,
- il désigne les jurys de soutenance des thèses de doctorat et les jurys d'habilitation universitaire sur proposition du doyen ou directeur concerné,
- il procède au recrutement ou à la désignation des compétences autres qu'universitaires et des collaborateurs parmi les doctorants, en vue de remplir des missions provisoires nécessitées par la fonction de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et ce, sur la base d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- il propose à l'autorité de tutelle le recrutement des assistants contractuels si les conditions requises sont remplies, sur la base d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- il procède au recrutement ou à la désignation des artisans, des professionnels expérimentés

et des experts non universitaires comme enseignants contractuels sur la base d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- il décide aux demandes de mutation des étudiants,
- il veille à l'organisation des concours de réorientation universitaire,
- il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants conformément aux dispositions du présent décret,
- il propose à l'autorité de tutelle les projets de conventions de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de recherche avec les autres universités ou avec les tiers, il transmet des exemplaires desdits projets au ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, au ministre concerné,
- il transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, au ministre concerné des exemplaires de tous les contrats conclus et les décisions prises dans le cadre de ses attributions immédiatement après leur établissement,
- il conclut des contrats de prestation de service, d'études ou d'expertise conformément aux réglementations en vigueur et les soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle,
- il gère la carrière des enseignants chercheurs à l'exception des opérations de recrutement, de titularisation, de promotion et de mise à la retraite qui demeurent du ressort du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il exerce également le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi relative à l'enseignement supérieur,
- il établit des rapports périodiques sur le fonctionnement des enseignements, des résultats des examens, du partenariat avec l'environnement économique et professionnel et l'intégration professionnelle des diplômés de l'université,
- il établit des rapports périodiques sur les questions dont le ministre chargé de l'enseignement supérieur lui demande, ainsi que les principales décisions prises par lui-même et par les doyens et directeurs des établissements d'enseignement qui en relèvent et les transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- il soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, aux ministres de tutelle concernés, un rapport annuel sur le fonctionnement de l'université et des établissements qui en relèvent dans un délai ne dépassant pas la moitié du mois de juillet de chaque année universitaire, ledit rapport comprend les recommandations et les suggestions qu'il juge utiles,
- il exécute toute autre mission en rapport avec l'activité de l'université et qui pourrait lui être confiée par l'autorité de tutelle.

Article 9. Le président de l'université est assisté, dans l'accomplissement de ses attributions selon le besoin d'un ou de deux vice-président qui sont nommés par décret, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences. En cas de désignation de deux vice-président, chacun d'entre eux est chargé des missions suivantes

- un vice-président chargé des programmes, de la formation et de l'intégration professionnelle,
- un vice-président chargé de la recherche scientifique, du développement technologique et du partenariat avec l'environnement.

En cas d'absence du président de l'université ou en cas de vacance de la présidence de l'université, l'un des deux vice-président est chargé provisoirement des fonctions du président par intérim, et ce, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10. Le président de l'université peut déléguer certaines de ses attributions à l'un de

ses deux vice-président et au secrétaire général de l'université, et ce, par une décision.

Section II. Le conseil de l'université

Article 11. Le conseil de l'université est composé :

- du président de l'université : président du conseil,
- d'un ou des deux vice-président de l'université,
- des chefs des établissements relevant de l'université,
- des représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche dont le nombre ne dépassent pas dix et répartis comme suit
 - six représentants des professeurs, des maîtres de conférences et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants de leurs pairs au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le nombre des éligibles pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur et de recherche et les maîtres de conférences, ne permet pas la réalisation des élections, la désignation est effectuée parmi le personnel d'enseignement supérieur et de recherche, avec une priorité accordée aux professeurs et aux maîtres de conférences.

- Quatre représentants des maîtres assistants, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants de leurs pairs au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le nombre des éligibles parmi les maîtres assistants n'est pas suffisant aux élections, les assistants peuvent faire acte de candidature au conseil de l'université.

Les élections se déroulent au cours d'une réunion qui se tient à cet effet, sur convocation du président de l'université avant six (6) semaines au moins, de la fin du mandat du conseil de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

- Trois représentants des organismes économiques, sociaux et culturels, désignés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université et des organismes concernés.
- Un représentant du personnel technique et du personnel administratif, élu par ses pairs pour une période de trois ans selon des procédures fixées par le président de l'université après avis du conseil de l'université.
- Deux ou trois étudiants élus par l'ensemble des représentants des étudiants aux conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université, pour une période d'une seule année, selon des procédures fixées par le président de l'université, après avis du conseil de l'université. Les étudiants membres des conseils scientifiques des établissements ne peuvent être élus membres du conseil de l'université.

Le président du conseil de l'université, peut en cas de besoin, inviter aux réunions du conseil, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses activités, de sa compétence ou de son expérience. Le conseil de l'université peut instituer autant de comités que de besoin, pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil.

Article 12. Le conseil de l'université se réunit une fois tous les deux (2) mois, au moins, sur convocation de son président pour délibérer sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins une semaine à l'avance à tous les membres du conseil, ainsi qu'au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans un délai d'une semaine au plus, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13. Le conseil de l'université délibère sur les questions prévues à l'article 21 de la loi relative à l'enseignement supérieur. Il prend ses décisions concernant les questions à caractère pédagogique et scientifique dans les limites des réglementations organisant le secteur de l'enseignement supérieur.

Le conseil de l'université prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil de l'université deviennent exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou après l'écoulement du délai d'un mois à compter de leur arrivée au bureau d'ordre du ministère sans qu'elles fassent l'objet d'opposition.

Article 14. Au cas où surviennent à l'université des événements exceptionnels entravant le fonctionnement de ses organes, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend toutes les mesures urgentes que la situation exige, sur la base d'un rapport qui lui est soumis par le président de l'université.

Article 15. Le secrétaire général de l'université établit les procès-verbaux des réunions du conseil et les inscrit sur un registre côté.

Le président de l'université signe les procès-verbaux et transmet une copie de chaque procès-verbal au ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, au ministre concerné dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

Section III. Le secrétariat général de l'université

Article 16. Chaque université comprend un secrétariat général qui comporte les services administratifs et financiers de l'université. Le secrétariat général fonctionne sous l'autorité du président de l'université. Il est chargé du suivi des affaires des étudiants et de leurs enseignements.

Le secrétariat général de l'université est dirigé par un secrétaire général qui bénéficie des indemnités et avantages alloués au directeur d'administration centrale.

Le secrétaire général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il peut bénéficier des indemnités et avantages alloués au directeur général d'administration centrale s'il remplit les conditions générales de nomination à cet emploi conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Article 17. L'université comprend le secrétariat général et les services qui en relèvent

1. La direction des services communs qui comporte cinq sous-directions

La sous-direction des affaires financières qui comporte :

- le service du budget de l'université,
- le service de la comptabilité et de la supervision des budgets des établissements,

La sous-direction des ressources humaines qui comporte :

- le service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier,
- le service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires.

La sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique qui comporte :

- le service des études et de la prospection,
- le service de l'informatique.

La sous-direction des bâtiments et d'équipement qui comporte :

- le service des études techniques et du suivi des bâtiments,
- le service des matériels, des équipements et d'entretien.
- le service du secrétariat permanent de la commission des marchés.

La sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication qui comporte :

- le service des affaires juridiques et du contentieux,
- le service de la publication, de la documentation et des archives.

2- La direction des affaires académiques et du partenariat scientifique qui comprend deux sous-directions

La sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire qui comporte

- le service des programmes, des examens et des concours universitaires,
- le service des affaires estudiantines.
- le service des relations avec l'environnement et d'intégration professionnelle.

La sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire qui comporte

- le service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire.
- le service de la coopération internationale.

Section IV. Le comité pour la qualité

Article 18. Le comité pour la qualité de l'université, créé conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi relative à l'enseignement supérieur, se compose de :

- le vice-président de l'université : président du comité,
- les présidents des comités de qualité aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,
- trois représentants de l'environnement économique et social, nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Le secrétaire général de l'université est chargé de secrétariat du comité, il établit les procès-verbaux, en transmet des exemplaires au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, au ministre concerné, au président du comité et à ses membres dans un délai d'une semaine de la date de la réunion.

Article 19. Le comité pour la qualité se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du son président pour traiter des questions mentionnées à l'article 22 de la loi relative à l'enseignement supérieur.

Les réunions du comité pour la qualité ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum le comité se réunit obligatoirement dans un délai d'une semaine, quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité délibère sur les questions qui lui sont soumises par les établissements a supérieur et de recherche relevant de l'université et émet son avis à la majorité des voix et soumet les projets joints des avis au ministère chargée de l'enseignement supérieur.

Section V. La bibliothèque universitaire et les organismes communs

Article 20. L'université peut créer une bibliothèque universitaire commune aux établissements qui en relèvent. Il peut en outre, créer des organismes communs aux-dits établissements et notamment dans le domaine de l'entretien des bâtiments, de maintenance des équipements, de transport, des activités culturelles, sportives et sociales, d'impression et d'édition et ce, sur recommandation de son conseil, approuvée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les organismes communs peuvent comprendre des commissions qui en relèvent soumises directement à l'autorité du président de l'université dont un comité d'évaluation universitaire, un bureau de développement des ressources pédagogiques et des nouvelles techniques, un centre de formation pédagogique universitaire, un observatoire universitaire et un centre d'intégration professionnelle et d'essaimage.

La composition et les attributions desdites commissions ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 21. Le conseil de l'université délibère sur la création de la bibliothèque universitaire et établit son règlement intérieur. en vue d'assurer la coordination des services d'achats, d'utilisation et de maintenance.

La bibliothèque universitaire est pluri-disciplinaire. Néanmoins, elle peut comprendre des bibliothèques annexes spécialisées. L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche peut éventuellement comprendre une bibliothèque universitaire.

La bibliothèque universitaire comprend, outre les bibliothèques annexes spécialisées, un service de lecture, un autre pour l'achat et un troisième pour le prêt et l'entretien.

Les bibliothèques visées se chargent de la tenue des registres paraphés concernant leur patrimoine, outre les bases de données électroniques. Elles procèdent à l'inventaire de leur patrimoine une fois par an au moins.

CHAPITRE III. DES CONTRATS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 22. Les universités et les établissements qui en relèvent œuvrent, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle, pour la concrétisation des objectifs sectoriels quantitatifs et qualitatifs mentionnés aux plans du développement économique et social. A cet effet, des contrats de formation et de recherche respectant les priorités nationales sont conclus avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les modèles desdits contrats sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 23. Les contrats de formation et de recherche durent quatre (4) ans. Ils sont soumis à une évaluation périodique.

Lesdits contrats prévoient les obligations des universités et des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les ressources propres qu'ils se sont engagés à les fournir.

Article 24. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur alloue à l'université et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche des crédits qui se composent d'une partie fixe qui prend en considération notamment les dépenses fixes, le nombre des étudiants et les programmes de formation, et une partie variable liée à la concrétisation des obligations contractuelles ainsi que l'avancement dans la réalisation des programmes mentionnés aux contrats de formation et de recherche. La répartition des ressources et des crédits qui sont annuellement mentionnés aux budgets de l'université et des établissements qui en relèvent, est fixée en fonction de la réalisation des objectifs tracés aux contrats de formation et de

recherche.

CHAPITRE IV. DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

Article 25. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent dans le cadre de l'université une mission de formation, formation à distance, formation continue, formation en alternance et de formation à la demande. Ils assurent également les missions de recherche scientifique et du développement technologique ainsi que tous les services qui leur sont confiés par la loi et ce, sur la base de la complémentarité avec tous les secteurs de production au pays et l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

Les facultés sont dirigées par des doyens, les écoles et les instituts supérieurs sont dirigés par des directeurs.

Section I. Le doyen ou le directeur

Article 26. Le doyen est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, après son élection parmi le personnel d'enseignement et de recherche membres du conseil scientifique de la faculté ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les directeurs de département nouvellement élus ne peuvent pas se porter candidat à la fonction du doyen.

Le doyen est élu par les enseignants permanents membres du conseil scientifique. Il est tenu une réunion à cet effet sur convocation du président de l'université durant la quatrième semaine du mois de juin.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade le plus élevé, à égalité de grade au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

L'élection des représentants du personnel d'enseignement et de recherche a lieu durant la troisième semaine du mois de juin.

Article 27. Au cas où le nombre des professeurs et maîtres de conférences de la faculté est inférieur à huit et dans l'impossibilité ou l'absence de candidature, ainsi que dans le cas d'impossibilité d'organiser des élections pour une raison quelconque, le doyen est désigné sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre concerné, après avis du président de l'université.

A titre exceptionnel et dans le cas de l'impossibilité, le doyen peut être désigné parmi les maîtres assistants titulaires.

Article 28. Le directeur est désigné parmi les professeurs ou maîtres de conférences et en cas d'impossibilité, parmi les maîtres assistants titulaires.

La désignation est effectuée par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre concerné, après consultation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et des directeurs de départements membres du conseil scientifique et avis du président de l'université.

Le directeur est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 29. Sous réserve des dispositions des articles 4 et 28 du présent décret, il peut être nommé des doyens et des directeurs hors le corps des enseignants chercheurs des universités, et ce, pour les établissements d'enseignement supérieur soumis à la co-tutelle, sur proposition du ministre concerné et après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 30. Le doyen ou le directeur assure dans le cadre de la réglementation en vigueur et des directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- la préparation du projet de l'établissement qui consiste en les modalités d'application de la contractualisation conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret, après sa soumission à l'avis du conseil scientifique de l'établissement,
- la supervision du bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'établissement, la coordination de l'activité des organes d'enseignement et de recherche scientifique et la veille à l'organisation des examens et la désignation des présidents de jury,
- la veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement, l'appel en cas de nécessité, à la force publique et l'information immédiate du président de l'université des mesures prises. En cas de nécessité, le président de l'université prend les mesures qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'ordre,
- l'assurance du bon fonctionnement des services administratifs et financiers et l'exercice des fonctions de l'ordonnateur du budget de l'établissement,
- la présidence du conseil scientifique de l'établissement et l'établissement de l'ordre du jour dudit conseil, l'invitation à ses réunions et la transmission d'une copie de son procès-verbal au président de l'université et au ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent décret,
- la préparation du projet de budget de l'établissement, sa soumission à l'avis du conseil scientifique et sa transmission au président de l'université,
- la représentation de l'établissement à l'égard des tiers, à l'égard de la justice et la conclusion des conventions et contrats après l'accord du président de l'université.

Le doyen ou le directeur soumet au président de l'université, à la moitié du mois de juillet de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement, un rapport sur l'évaluation interne, un rapport sur les résultats des examens et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle.

Article 31. Le doyen ou le directeur doit obligatoirement présenter deux propositions pour la nomination à la fonction du directeur des études et des stages, dans un délai d'un mois de la date de son élection ou de sa désignation.

En vertu de cette qualité, le directeur des études et des stages est considéré vice-doyen ou directeur-adjoint.

En cas où les spécificités de la formation exigent la nomination du directeur des études et un directeur des stages, le doyen ou directeur choisit parmi eux un vice-doyen ou directeur adjoint.

Article 32. Sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret, le directeur des études et des stages est nommé par décret pour une période de trois ans sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné le cas échéant, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences ou à défaut parmi les maîtres assistants titulaires.

Les fonctions de directeur des études et des stages prennent fin avec la fin des fonctions du doyen ou du directeur.

Section II. Le conseil scientifique

Article 33. Sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent décret, chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche comprend un conseil scientifique à caractère consultatif composé :

- du doyen ou directeur, président du conseil,
- du vice doyen ou directeur adjoint,
- des directeurs des départements,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit
 - cinq professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences,
 - trois maîtres assistants.

A défaut de candidature des maîtres assistants, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,
- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels dont le nombre est égal à la moitié des représentants du personnel de l'enseignement supérieur et de recherche, et qui sont proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,
- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences à un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dépasse 70 enseignants, le conseil scientifique peut comprendre 10 représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit

- six professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences,
- quatre maîtres assistants.

A défaut de candidature des maîtres assistants, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

Article 34. Les écoles préparatoires d'ingénieurs comprennent des conseils scientifiques composés

- du directeur, président du conseil, - des directeurs des départements,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit
 - trois enseignants chercheurs pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences,
 - deux enseignants chercheurs pour représenter les maîtres assistants.

A défaut de candidature des maîtres assistants aux élections, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

- deux enseignants pour représenter les enseignants agrégés,
- de deux ou trois étudiants élus chaque année,
- de deux représentants des organismes économiques, sociaux et culturels qui sont proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,
- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Article 35. Les représentants du personnel d'enseignement et de recherche sont désignés pour une période de trois ans à défaut de candidature parmi les membres dudit corps.

Lorsque le nombre des candidats éligibles au conseil scientifique en vue de représenter les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche ne permet pas la répartition prévue par l'article 33 du présent décret, il est procédé :

- aux élections des représentants des maîtres assistants et du personnel d'enseignement supérieur et de recherche ayant des grades équivalents par leurs assimilés pour une période de trois ans. A défaut de candidature des maîtres assistants aux élections, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

- à la désignation des représentants restants parmi le personnel d'enseignement et de recherche selon la répartition prévue par l'article 33, sur proposition du président de l'université concernée, pour une période de trois années, la priorité étant accordée aux professeurs et aux maîtres de conférences.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent décret, peuvent se porter candidats au conseil scientifique des établissements soumis à la co-tutelle, les enseignants appartenant à d'autres corps que celui des enseignants chercheurs appartenant aux universités.

Dans tous les cas, la liste nominative des représentants du personnel d'enseignement et de recherche, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint des deux ministres concernés.

Lorsqu'il se produit des vacances au sein du conseil scientifique atteignant la moitié du nombre du personnel d'enseignement et de recherche, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 33 du présent décret.

Article 36. Le conseil scientifique examine les questions relatives à l'élaboration et au suivi du projet de l'établissement et à son fonctionnement ainsi qu'à l'organisation et au déroulement des études, aux programmes de formation et des stages et aux programmes de recherche, propose la création de nouveaux départements. Il examine chaque année le projet du budget de l'établissement après avoir été informé de l'exécution du budget de l'année écoulée. Il examine également toute autre question relative à l'enseignement ou à la recherche qui peut lui être soumise par le doyen, le directeur ou le président de l'université.

Article 37. Le conseil scientifique délibère sur les questions relatives à la carrière professionnelle du personnel de l'enseignement et de recherche de telle façon qu'un représentant du personnel d'enseignement et de recherche ne soit appelé à donner son avis sur une question relative à un grade supérieur.

Article 38. Les membres du conseil scientifique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, par arrêté conjoint des deux ministres concernés.

Le calendrier de l'organisation des élections du conseil scientifique est fixé par le président de l'université sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent décret.

Chaque personnel d'enseignement et de recherche vote pour un nombre de candidats de sa catégorie égale au nombre de postes de la même catégorie à pourvoir au conseil scientifique.

Le secrétaire général de l'établissement supervise le bureau de vote et le dépouillement des voix. Les candidats peuvent assister aux opérations de vote et de dépouillement.

A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade le plus élevé, à égalité de grade, au plus ancien au grade, et à égalité d'ancienneté au grade, au candidat le plus âgé.

Article 39. Le conseil scientifique se réunit une fois chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par le doyen ou directeur ou à la demande de la majorité de ses membres appartenant au personnel de l'enseignement et de la recherche.

Les réunions du conseil ne sont valables, que si la moitié de ses membres au moins sont présents. A défaut, il est procédé au bout d'une semaine au maximum à une autre réunion, quelque soit le nombre des présents.

Article 40. Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil, établit les procès verbaux et en transmet des copies au président de l'université et aux membres du conseil dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

Le président de l'université transmet une copie de ces procès verbaux à l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion.

Section III. Le comité pour la qualité

Article 41. Il est créé un comité pour la qualité à chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décision du président de l'université après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Section IV. Les départements

Article 42. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche comprennent des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné sur proposition du président de l'université, après avis du doyen ou du directeur.

A l'exception des départements d'enseignement non présentiel, un département ne peut être créé qu'en cas d'existence d'au moins huit enseignants chercheurs permanents ou ayant grades équivalents.

Article 43. Le département comprend tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche dans l'établissement appartenant aux corps de l'enseignement supérieur et des personnes assimilées et exerçant dans une discipline ou groupe de disciplines apparentées.

Article 44. Le département comprend des équipes pédagogiques composées des enseignants en exercice d'enseignement des modules prévus dans les régimes d'études.

Un professeur d'enseignement supérieur ou un maître de conférence et à défaut un maître assistant, supervise la coordination des travaux de ces équipes.

Le chef de l'établissement désigne chaque année le coordinateur des travaux de l'équipe pédagogique sur proposition du directeur de département.

Article 45. Le directeur du département est élu pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences ou à défaut parmi les maîtres assistants permanents. En cas d'absence de candidature ou de présentation d'une seule candidature parmi les grades de professeur ou de maître de conférences, les candidatures peuvent être acceptées parmi les titulaires du grade de maître assistant titulaire. Il peut être également élu parmi le personnel d'enseignement et de recherche ayant des grades équivalents. A défaut d'élection, le président de l'université propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la désignation d'un directeur de département parmi le personnel d'enseignement supérieur et de recherche à l'établissement, après avis du doyen ou du directeur de l'établissement concerné.

Dans les deux cas, le directeur du département est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par un arrêté conjoint de ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, le cas échéant. Les modes de fonctionnement du département sont fixés par les règlements intérieurs de l'université.

Article 46. Les élections des directeurs des départements sont effectuées au cours de la première moitié du mois de juin.

Article 47. Le département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonisation des méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur amélioration. Il propose également les programmes de recherche, en suit l'exécution et coordonne les recherches effectuées dans le cadre des différentes unités et des laboratoires en tenant compte des attributions des laboratoires et des unités de recherche. Il organise les séminaires et les colloques scientifiques et veille à la meilleure utilisation des moyens et équipements mis à sa disposition.

Article 48. Le doyen ou le directeur consulte le département sur les questions à caractère scientifique et pédagogique. Le département peut également formuler au conseil scientifique

toute proposition à l'effet.

Le département exprime également ses besoins en personnel (l'enseignement et de recherche.

Article 49. Le directeur du département est chargé sous l'autorité du doyen ou du directeur de l'organisation des enseignements, du déroulement des études, des examens et des stages et du suivi de l'intégration professionnelle des diplômés en coordination avec les parties concernées.

Il procède également à l'encadrement, au renseignement et à l'orientation des étudiants, en coordination avec, les membres du département.

Section V. Le conseil de discipline

Article 50. Le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche connaît de tout manquement aux obligations universitaires au sein de l'établissement, soit émanant des étudiants appartenant audit établissement, soit des personnes déterminées à l'article 55 du présent décret.

Article 51. Les crimes et délits commis dans les locaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont constatés, poursuivis et jugés conformément au droit commun. Les poursuites disciplinaires devant les instances universitaires sont indépendantes des poursuites devant les tribunaux et ne les éteignent pas.

Article 52. Le conseil de discipline est composé :

- du doyen ou directeur, président.
- du représentant du président de l'université.
- de deux enseignants membres du conseil scientifique de l'établissement, élus par les enseignants membres dudit conseil.
- d'un étudiant membre du conseil scientifique élu par les étudiants membres dudit conseil.
- du secrétaire général de l'établissement en qualité de rapporteur.

Article 53. En cas d'impossibilité de constituer le conseil de discipline conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret, les membres dudit conseil sont désignés par le président de l'université.

Article 54. Le conseil de discipline se réunit à la demande de son président.

Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par son président, une copie du procès verbal est adressée au président de l'université.

Le conseil de discipline ne peut délibérer qu'en présence la moitié de ses membres au moins.

A défaut, il est tenu une deuxième réunion de délibération dans un délai de cinq jours quelque soit le nombre des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 55. Relèvent de l'autorité disciplinaire

- les étudiants inscrits à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,
- les étudiants candidats aux examens et concours se déroulant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et ayant commis une faute quelconque au cours ou à l'occasion d'un examen ou concours,
- les personnes auxquelles peut être imputée, avant leur inscription à un établissement d'enseignement supérieur, une faute commise à l'occasion de leur inscription.

La poursuite disciplinaire est engagée contre l'étudiant à l'établissement auquel il est inscrit, s'il accomplit une faute disciplinaire à un autre établissement.

Article 56. En cas où des mesures disciplinaires ne sont pas prises immédiatement par le doyen ou le directeur pour le manquement de l'étudiant au règlement interne de

l'établissement ou en cas où il commet une faute grave, le président de l'université défère l'étudiant concerné au conseil de discipline.

Article 57. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction de participer à une ou deux des sessions d'examen,
- l'exclusion de l'établissement pour une période d'une année universitaire au maximum,
- l'interdiction provisoire de s'inscrire à l'établissement pour une période de deux années universitaires au maximum,
- l'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,
- l'exclusion définitive de l'université,
- l'exclusion définitive de toutes les universités.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline sont exécutoires à l'exception des sanctions prévues aux alinéas ci-dessus 4, 5, 6 et 7 qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation du président de l'université et à l'exception de la sanction prévue à l'alinéa 8 qui ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut confirmer la sanction prononcée ou décider une sanction d'un degré inférieur.

Article 58. Le président de l'université, le doyen ou le directeur peut prononcer lui-même les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre de l'étudiant concerné après qu'il soit entendu et sans le soumettre au conseil de discipline.

Article 59. Avant de prononcer les sanctions disciplinaires à son encontre, l'étudiant bénéficie de tous les droits de la défense reconnus par la loi.

Dans tous les cas, il doit être invité dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse citée aux documents d'inscription, indiquant les faits qui lui sont reprochés, et ce, pour son audition s'il se présente et pour se défendre avant la prononciation de la sanction disciplinaire.

L'étudiant a le droit d'examiner toutes les pièces de son dossier disciplinaire. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 60. Le doyen ou directeur peut, par mesure administrative, interdire l'accès aux bâtiments de l'établissement d'enseignement supérieur à

- toute personne déférée devant le conseil de discipline jusqu'au jour de sa comparution devant ledit conseil qui, dans ce cas, doit se réunir dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date de la faute commise ou de sa constatation ou de la date de la décision d'interdiction d'accès à l'établissement, visée au paragraphe premier susvisé. Lorsque le conseil prononce la sanction d'exclusion définitive, la mesure précitée demeure applicable jusqu'à la décision de l'autorité de tutelle.

- tout étudiant n'appartenant pas à l'établissement.

Article 61. Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 57 du présent décret sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du président du conseil de discipline à l'adresse prévue aux documents d'inscription.

Les sanctions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 sont notifiées par le président de l'université selon la voie hiérarchique. La sanction prévue par l'alinéa 8 est notifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur selon la voie hiérarchique.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 62. La durée du mandat des doyens et directeurs qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, par décret, et ce, jusqu'à la fin de ladite année.

Article 63. La durée du mandat des directeurs des départements qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, par arrêté et ce jusqu'à la fin de ladite année.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 64. Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires et notamment le décret n° 1989-1939 du 14 décembre 1989 susvisé et l'ensemble des textes le modifiant et complétant.

Article 65. Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre des technologies de la communication, le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre de la santé publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.